



DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ  
DES ARMÉES : *sous-direction ressources  
humaines ; bureau politique de formation et de  
recrutement.*

**INSTRUCTION N° 3585/DEF/DCSSA/RH/PFR  
modifiant l'instruction n° 25881/DEF/DCSSA/  
RH/ENS/2 du 30 décembre 2002 (BOC, 2003,  
p. 932 ; BOEM 621-4\*) relatif à l'enseignement  
militaire supérieur ouvert aux militaires infir-  
miers et techniciens des hôpitaux des armées.**

*Du 03 mars 2006.*

NOR D E F E 0 6 5 0 6 1 5 J

---

*Précédent modificatif :*

13 octobre 2005 (BOC, p. 7281).

*Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM*

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,  
2006, texte 3.*

---

L'instruction 25881/DEF/DCSSA/RH/ENS/2 du 30  
décembre 2002 est modifiée comme suit :

L'article 6 est remplacé par le nouvel article 6 ci-  
joint :

« Article 6.

#### **Condition de candidature.**

Les conditions requises pour faire acte de candida-  
ture sont les suivantes :

Être en position d'activité.

Servir en métropole dans les hôpitaux d'instruction  
des armées ou dans les organismes de formations  
suivants :

- école du personnel paramédical des armées  
(EPPA) ;
- centre d'instruction des infirmiers anesthésistes  
diplômés d'Etat (CIIADE) ;
- centre de formation des aides-soignants militaires  
(CFASM).

Avoir été recruté dans le corps des cadres de santé ou  
être nommé au grade provisoire de surveillant ou être  
titulaire du diplôme de cadre de santé et avoir exercé  
les fonctions y afférent à titre militaire depuis au moins  
deux ans à la date du début du cycle d'enseignement.

Ne pas avoir fait acte de candidature plus de deux  
fois, à la date de parution de la présente instruction.

Ne pas postuler ou renoncer à toute action de forma-  
tion continue autre que le cycle d'enseignement condui-  
sant au diplôme technique, pendant toute sa durée. »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général inspecteur, directeur adjoint,*

Philippe LOUDES.